

Logements subventionnés D 2

- **Base légale**

LGL, art. 31B al. 3

Peuvent accéder à un logement soumis à la présente loi les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu à Genève et ayant, en principe, résidé à Genève pendant deux années continues dans les cinq dernières années.

RGL, art. 5 al. 1

Les logements doivent impérativement être offerts à des candidats locataires dont le revenu déterminant n'excède pas 90% du barème d'entrée.

RGL, art. 34B al. 1

Des remises totales ou partielles de surtaxe (...) peuvent être accordées par le service compétent aux locataires qui se trouvent, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans une situation telle que le paiement intégral de la somme requise aurait pour eux des conséquences particulièrement dures.

- **Objectif**

Pour tenir compte de la problématique particulière des personnes âgées, préciser dans quels cas des dérogations peuvent être accordées aux destinataires de logement D2 pour l'accès au logement et définir les conditions à appliquer pour les locataires en place.

- **Ce que fait l'OLO dans la pratique**

- a) Accès au logement :

- a.a) Normes de revenus :

Le revenu déterminant des candidats-locataires de logements subventionnés D2 ne doit pas dépasser le barème de sortie.

- a.b) Durée de séjour :

Une dérogation en cas de non respect de la durée de séjour est octroyée candidats-locataires à un logement D2 pour autant qu'ils aient un lien familial fort avec une personne habitant Genève (par exemple : présence d'un enfant, d'une soeur, d'un frère,...). Cela constitue un complément à la pratique n° PA/L/026.03.

b) Pour les locataires en place :

b.a) En cas de **dépassement du barème de sortie :**

Sur demande du locataire le taux d'effort est maintenu à **son ancien niveau**. Cette décision est notifiée aux locataires concernés sous la forme d'une **remise**.

Le bail n'est pas résilié pour ce motif.

b.b) En cas de **sous-occupation :**

Se référer à la pratique n° PA/L/022.04 (le bail n'est pas résilié lorsque l'un des occupants du logement est âgé de plus de 70 ans).

- **Annexe au présent document**

néant